



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *ED c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 46

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1296

ENTRE :

E. D.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : George Tsakalis

REPRÉSENTANTE DE LA REQUÉRANTE : Veronica Green-Dimitroff

DATE DE LA DÉCISION : Le 15 janvier 2021

DÉCISION

[1] La requérante, E. D., ne peut pas toucher une somme plus élevée de pension combinée de retraite et de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel de façon sommaire.

APERÇU

[2] Le conjoint de la requérante est décédé le 21 janvier 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu sa demande de pension de survivant le 4 février 2020¹.

[3] La requérante avait reçu une pension de retraite du RPC avant le décès de son conjoint. Le ministre lui a accordé une pension combinée de 1175,83 \$ par mois. Cette somme représentait 237,09 \$ pour la pension de survivant et 938,74 \$ pour la pension de retraite. La requérante n'était pas d'accord avec la somme de sa pension combinée. Elle a demandé au ministre de réviser sa décision². Le ministre a écrit à la requérante pour lui dire qu'il ne réviserait pas sa décision. La requérante a fait appel de la décision issue de la révision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Le ministre m'a demandé de rejeter sommairement l'appel puisqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. Le ministre soutient qu'il a bien calculé la somme mensuelle de pension combinée de la requérante.

[5] De son côté, la requérante a fait valoir les éléments suivants :

- a) Le ministre a mal calculé la somme mensuelle de sa pension combinée parce qu'il n'a pas tenu compte de toutes les cotisations au RPC de son conjoint et que des inexactitudes s'étaient glissées dans le registre des gains de ce dernier;
- b) Son conjoint a reçu un état des contributions du RPC en 2002. Cet état des contributions indiquait que la somme qu'elle pourrait recevoir comme survivante était plus élevée que celle que le ministre lui avait accordée;

¹ Voir GD2-25 à GD2-29.

² La partie requérante a le droit de le faire selon l'article 81 du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

- c) Le RPC est inéquitable, car il utilise une formule différente pour calculer les prestations des conjoints qui décèdent avant l'âge de 65 ans et de ceux qui décèdent après l'âge de 65 ans³;
- d) La requérante a des problèmes financiers. Elle a demandé s'il y avait une [traduction] « faille » dans la loi qui lui permettrait d'obtenir une somme plus élevée de pension combinée.

ANALYSE

[6] Je dois rejeter un appel de façon sommaire s'il n'a pas de chance raisonnable de succès⁴. Un appel n'a pas de chance raisonnable de succès lorsqu'il est clair et évident sur la foi du dossier qu'il est voué à l'échec⁵.

Je dois rejeter l'appel de façon sommaire

[7] Je dois rejeter sommairement cet appel, car celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès. Le ministre a calculé correctement la somme mensuelle de la pension combinée de la requérante.

[8] J'ai donné un avis écrit à la requérante de mon intention de rejeter sommairement cet appel, comme l'exige l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Je n'ai reçu aucune autre observation de la requérante. Toutefois, elle a présenté des observations lorsqu'elle a demandé au ministre de réviser sa décision⁶. Elle a aussi présenté des observations lorsqu'elle a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal⁷.

[9] Après avoir examiné les observations de la requérante, je suis d'accord avec le ministre pour dire qu'il a bien calculé la somme mensuelle de la pension combinée de la requérante.

³ Voir GD1-15. La requérante semblait invoquer l'argument selon lequel le ministre avait violé ses droits à l'égalité au titre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le greffe du Tribunal a communiqué avec la représentante de la requérante. La représentante a informé le greffe que la requérante ne souhaitait pas aller de l'avant avec un appel fondé sur la *Charte*.

⁴ Se référer à l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

⁶ Voir GD2-18 à GD2-23.

⁷ Voir GD1-15-22.

[10] Les éléments de preuve ont démontré que la requérante est née en 1939⁸. Elle a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC en septembre 2004⁹. Elle recevait une pension de retraite lorsqu'elle a demandé une pension de survivant¹⁰.

[11] L'article 58(2)(c) du RPC énonce la formule pour calculer la somme de la pension combinée pour les survivants qui, comme la requérante, sont nés après le 31 décembre 1932 et ont commencé à recevoir une pension de retraite après le 31 décembre 1997.

[12] J'estime que le ministre a respecté l'article 58(2)(c) du RPC lorsqu'il a calculé la somme mensuelle de la pension combinée de la requérante. Le ministre a fourni les détails de son calcul de la somme mensuelle de pension combinée de la requérante dans le dossier et la décision issue de la révision¹¹. Je suis d'accord avec le ministre pour dire que la requérante n'a pas démontré que ce dernier a mal calculé le montant combiné de la pension¹².

Les arguments de la requérante n'ont aucune chance de succès.

[13] Le ministre doit tenir compte du montant de la pension de retraite du conjoint décédé lorsqu'il calcule la pension combinée de la requérante au titre de l'article 58(2)(c) du RPC. La requérante a soutenu que le ministre a commis une erreur en calculant le montant de la pension de retraite de son conjoint, ce qui a entraîné pour elle une pension combinée de réserve moins élevée. Elle a soutenu que le ministre n'a pas tenu compte de la rémunération et des cotisations au RPC de son conjoint avant 1966¹³. Toutefois, le RPC a seulement été créé en 1966. Les périodes de cotisation au RPC peuvent seulement commencer en janvier 1966¹⁴. La requérante a également affirmé que des inexactitudes se trouvaient dans le registre des gains de son conjoint. Cependant, le RPC m'oblige à supposer que les renseignements qui se trouvent dans ce registre sont véridiques¹⁵.

⁸ Voir GD2-24.

⁹ Voir GD2-4.

¹⁰ Voir GD2-25.

¹¹ Voir GD2-4-8 et GD2-14-17.

¹² Voir GD3-2.

¹³ Voir GD2-18.

¹⁴ Voir RPC, art 49.

¹⁵ Voir RPC, art 97(1).

[14] La requérante a soutenu que son conjoint avait reçu un état de contributions en 2002. Cet état de contributions indiquait qu'elle **pourrait** recevoir une pension de survivant de 473,25 \$ par mois après l'âge de 65 ans¹⁶. Le montant estimatif mensuel de la pension de survivant dans cet état des contributions est plus élevé que ce que le ministre lui a accordé. Toutefois, les montants qui se trouvent dans l'état des contributions sont seulement des estimations. Les estimations fournies par le ministre en 2002 ne peuvent pas changer ce à quoi la requérante a droit selon l'article 58(2)(c) du RPC¹⁷.

[15] L'argument de la requérante selon lequel le RPC est inéquitable, car il utilise une formule différente pour calculer les prestations des conjoints qui décèdent avant et après l'âge de 65 ans n'a aucune chance de succès. Le Tribunal est créé par voie législative et n'est investi que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Je dois interpréter et appliquer les dispositions qui figurent dans le RPC¹⁸. La requérante était âgée de plus de 65 ans et sa pension de retraite a commencé après le 31 décembre 1997. Cela signifie que le ministre a dû calculer sa pension combinée en se fondant sur la formule énoncée à l'article 58(2)(c) du RPC. J'ai déjà conclu que le ministre a bien calculé le montant des prestations auxquelles elle a droit selon l'article 58(2)(c) du RPC. Je n'ai pas le pouvoir de trouver des [traduction] « failles » dans la loi et d'accorder une somme plus élevée de prestations à la requérante. J'ai la compétence d'appliquer la loi et de m'assurer que le ministre lui a accordé la bonne somme selon la loi. Le ministre a respecté ses obligations au sens du RPC.

[16] De plus, je ne peux pas accorder une somme plus élevée de pension combinée à la requérante en raison de sa situation financière précaire. Je ne peux pas rendre des décisions en me fondant sur des motifs de compassion. Je peux seulement appliquer le libellé de la loi¹⁹. L'article 58(2)(c) du RPC énonce la formule pour calculer le montant de la pension combinée de la requérante. J'estime que le ministre a bien calculé la pension combinée de la requérante comme prévu à l'article 58(2)(c) du RPC.

¹⁶ Voir GD1-14-15.

¹⁷ Voir la décision de la division d'appel du Tribunal dans *R. T. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 472. Je ne suis pas lié par cette décision, mais je trouve son raisonnement convaincant.

¹⁸ Voir *R. c Conway*, 2010 CSC 22.

¹⁹ Voir *Canada (MDS) c Kendall* (7 juin 2004), CP 21960 (CAP) et *S. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 705. Je ne suis pas lié par ces décisions, mais je trouve leur raisonnement convaincant.

CONCLUSION

[17] Après avoir examiné le dossier, je suis d'accord avec le ministre : je dois rejeter l'appel de façon sommaire, car il n'a aucune chance raisonnable de succès. Il est clair et évident sur la foi du dossier que cet appel est voué à l'échec.

[18] L'appel est rejeté de façon sommaire.

George Tsakalis
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu